



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-118 du 24 mai 2022
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0423 du 13 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0097 relative au projet de reconversion d'un entrepôt en centre d'exploitation de bus situé 15 rue de la Briqueterie à Poincy dans le département de la Seine-et-Marne, reçue complète le 22 avril 2022;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 17 mai 2022 ;

Considérant que le projet consiste, sur une parcelle de 50 000 m² située dans une zone industrielle, entourée par des parcelles agricoles au nord et à l'est et d'autres entrepôts à l'ouest, au sud et à l'est, et accueillant actuellement un entrepôt, un parking de 145 places pour véhicules légers et 29 687 m² d'espaces verts, en :

- le réaménagement des locaux de l'entrepôt existant afin de les transformer en centre d'exploitation et de maintenance pour les bus d'une emprise de 9 950 m² ;
- la construction d'un parking de dépôt de 166 places de bus, dont 141 pour bus standards de 13 mètres et 25 pour bus articulés de 18 mètres, accompagnée de la création d'une station de lavage, d'une station-service et d'une station de compression gaz naturel véhicule (GNV) ;
- l'aménagement de 10 860 m² d'espaces verts ;
- la construction d'un bassin de rétention-régulation des eaux pluviales de voiries supplémentaire ;
- le maintien du parking existant comprenant 145 places de stationnement pour véhicules légers et 36 places pour deux-roues.

Considérant que le projet prévoit la création d'un dépôt de véhicules de 166 places, et qu'il relève donc de la rubrique 41°b), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour les activités classées relevant des rubriques 1413 « Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression » et 1435 « Stations-services », et que les risques pour la sécurité des biens et des personnes, les émissions polluantes et les nuisances sonores et vibratoires inhérents aux équipements du projet seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le site du projet se situe dans une zone industrielle, qu'il est entouré au nord et à l'est par des parcelles agricoles et par d'autres entrepôts à l'ouest au sud et à l'est, et qu'il n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine ;

Considérant que le projet entraîne l'imperméabilisation d'une partie de la parcelle, qu'il prévoit la construction d'un bassin de rétention-régulation supplémentaire de 790m³ de volume utile pour gérer les eaux pluviales des surfaces nouvellement imperméabilisées (voiries), et que le pétitionnaire indique prévoir de conserver des espaces végétalisés le long des bordures de la parcelle qui seront composés de prairie fleurie, de haies et d'arbres, pour faciliter le passage de la biodiversité ;

Considérant que ce projet, d'ampleur limitée, s'implante dans un secteur présentant un fort trafic routier et n'est pas de nature d'après le dossier à générer une augmentation notable de ce trafic, et qu'il n'aura donc pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage s'engage à limiter selon une charte « chantier propre » qui sera signée par l'ensemble des entreprises intervenant sur le chantier ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de reconversion d'un entrepôt en centre d'exploitation de bus situé à Poincy dans le département de la Seine-et-Marne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France
Par délégation

Le Chef du service Connaissance
et Développement Durable

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable – Département évaluation environnementale
12 Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94307 Vincennes cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.